

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 2311

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 15, après la troisième occurrence des mots :

« livre III »,

insérer les mots :

« ou d'indemnités de fin de carrière, lorsque la convention collective les prévoit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les IFC sont prévues dans les conventions collectives afin de récompenser l'engagement d'un salarié dans son entreprise jusqu'à son départ en retraite. Elles pourraient alimenter de façon pertinente un produit d'épargne retraite avec qui elles partagent l'objectif d'améliorer la situation des nouveaux retraités.